

Re Blanchard

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Shelley Blanchard

2013 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 9 avril 2013
Décision rendue le 10 avril 2013

Formation d'instruction

L'honorable John B. Webber, c.r. (président), Richard Austin et Daniel Iggers

Comparutions

M^{me} Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

L'intimée n'a pas comparu et n'a pas été représentée par avocat.

DÉCISION

¶ 1 Ainsi qu'il est exposé dans l'avis d'audience daté du 25 janvier 2013, le personnel de l'OCRCVM allègue qu'en juillet 2008 ou vers cette période, l'intimée a transféré des fonds du compte d'une cliente, à l'insu de celle-ci ou sans son consentement, en vue d'en effectuer le détournement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Un avis d'audience a été notifié à l'intimée le 29 janvier 2013, ainsi qu'une lettre datée du 28 janvier 2013, indiquant que la première audience, le 26 février, au bureau de l'OCRCVM de Toronto, avait pour but de fixer une date d'audience, et non d'instruire la présente affaire.

¶ 3 À la date fixée pour la première audience, l'intimée a envoyé à l'avocate de la mise en application un courriel daté du 26 février 2013, à 8 h 32. Elle y indique qu'elle ne peut assister à cette première audience. Elle y dit notamment :

[TRADUCTION] ... Je ne compte pas engager un avocat ou contester quoi que ce soit à l'audience. Je comprends que mes actions auront des conséquences et que je serai frappée d'une interdiction permanente de travailler dans le secteur. Je comprends également que je serai frappée d'une amende.

¶ 4 Après avoir reçu ces renseignements, la formation a fixé une nouvelle date d'audience au 9 avril 2013, à 10 h. Conformément aux instructions de la formation, l'avocate de la mise en application a envoyé un courriel à l'intimée le mercredi 27 février 2013, confirmant que la formation a choisi comme date d'audience le mardi 9 avril 2013. En outre, le mardi 5 mars 2013, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a envoyé une note de service à l'intimée confirmant la date et le lieu de l'audience du 9 avril 2013. La formation a ouvert l'audience à 10 h, le 9 avril 2013. L'intimée n'a pas comparu et n'a pas communiqué avec l'avocate de la mise en application ou la formation. L'avocate de la mise en application a demandé que l'audience se poursuive le 9 avril 2013.

¶ 5 Après une pause de 15 minutes la formation a accédé à cette demande et a tenu l'audience, en vertu des pouvoirs que les confèrent les Règles, ainsi qu'il est exposé dans l'avis d'audience :

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33 et 34 et 49 du Statut 20 de l'ACCOVAM.

¶ 6 L'avocate de la mise en application a cité l'article 13.5 des Règles de procédure, ainsi conçu :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 7 En outre, l'avocate de la mise en application a cité l'article 7.2 des Règles de procédure, ainsi conçu :

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 8 Sur le fondement de ces deux textes, des observations de l'avocate de la mise en application et de la reconnaissance complète des contraventions par l'intimée dans son courriel du 26 février 2013, cité ci-dessus, la formation a accepté que la contravention avait été prouvée par une preuve suivant la prépondérance des probabilités.

¶ 9 Nous avons ensuite invité l'avocate de la mise en application à présenter des observations sur les

sanctions appropriées, y compris les frais. L'avocate de la mise en application a demandé les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente pour l'intimée d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant qu'elle est au service d'une société membre de l'OCRCVM ou qu'elle est liée à une telle société;
- (b) des frais de 5 000 \$.

¶ 10 Au soutien des sanctions demandées, l'avocate de la mise en application a déposé un recueil de textes contenant l'article 3.3 de la Règle 20, traitant des sanctions, les lignes directrices et les principes généraux sur les sanctions, certaines décisions d'autres formations portant sur les sanctions imposées. En outre, l'avocate de la mise en application a fourni un mémoire de frais de 18 006 \$, appuyé par un affidavit de Ricki Ann Newmarch, souscrit le 8 avril 2013. La formation note que l'avocate de la mise en application ne demande pas la totalité des frais; mais seulement une somme de 5 000 \$.

¶ 11 L'avocate de la mise en application, dans ses observations, a traité un certain nombre de facteurs aggravants. L'intimée était à la fois une employée de banque et une représentante inscrite qui a intentionnellement détourné des fonds dans les comptes de courtage et bancaires de divers clients vulnérables sur une longue période. Aucune partie des fonds détournés ne semble avoir été recouvrée. L'avocate de la mise en application a aussi examiné les facteurs atténuants, prenant notamment la position que le montant précis des fonds détournés était limité à 35 000 \$, au détriment d'une seule cliente. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM et, en outre, elle a pleinement coopéré à l'enquête et a reconnu le détournement.

¶ 12 L'avocate de la mise en application a fait des observations convaincantes au sujet de la situation personnelle de l'intimée, qui ont été examinées dans une partie de l'audience tenue à huis clos; il s'agit de ce qui constitue, à notre avis, des circonstances atténuantes qui doivent être prises en compte. L'appréciation que fait l'intimée de l'importance de ses agissements irréguliers est documentée dans le courriel du 26 février 2013.

¶ 13 Dans l'examen des sanctions demandées, nous avons considéré la protection du public investisseur, l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion générale, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM et la protection de l'intégrité de la procédure disciplinaire de l'OCRCVM. En outre, la formation a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM ainsi que la jurisprudence fournie par l'avocate de la mise en application dans le recueil de textes de l'OCRCVM.

¶ 14 La formation reconnaît qu'il s'agit d'allégations graves. Nous sommes aussi préoccupés de l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers. La sanction imposée doit dissuader les autres d'agir de manière similaire. C'est une conduite très répréhensible. On ne sait si la société membre qui parraine l'intimée a remboursé la perte subie par la cliente. L'intimée n'a effectué aucun versement à la cliente.

¶ 15 Malgré ces préoccupations, nous notons que des décisions antérieures ont été rendues qui n'imposent pas d'amende. On nous a cité l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, le 17 avril 2001, qui dit :

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. (Non souligné dans l'original)

¶ 16 L'avocate de la mise en application ne demande pas d'amende. L'examen de l'affaire a conduit la formation à conclure que, normalement, une amende serait appropriée. Toutefois, les observations de l'avocate de la mise en application sur la façon dont l'affaire s'est déroulée, notamment la situation personnelle de l'intimée, ont amené la formation à conclure que, dans cette situation très particulière, et non à titre de

précédent, il est tout à fait approprié de ne pas imposer d'amende.

¶ 17 Sur le fondement de ces considérations et des observations de l'avocate de la mise en application, la formation impose les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente pour l'intimée d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant qu'elle est au service d'une société membre de l'OCRCVM ou qu'elle est liée à une telle société;
- (b) des frais de 5 000 \$.

Fait à Toronto, le 10 avril 2013.

L'honorable John B. Webber, c.r., président

Richard Austin, membre

Daniel Iggers, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.